



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Dont pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 20/10/2026

Date de publicité de la convocation :

20/10/2026

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-077

L'an **deux mil vingt six, le vingt sept octobre**, à **18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Patrick CHANOURDIE**.

Étaient présents : M. Patrick CHANOURDIE, Mme Corinne BOUSQUET, M. Alain GENESTE, Mme Monique MAS, M. Jacques LACOMBE, Mme Cindy REYNIER, M. Michel LACHAMBRE, M. Philippe CUYNET, Mme Brigitte LONGY, M. Francis TEYSSANDIER, M. Thierry COUTURIER, M. Michel ROUHAUD, M. Gérard FEYDEL, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Valérie PLANADE, Mme Karine NICOLAU-OLIVER, Mme Aurélie VAUZOU, M. Julien ROBIN, M. Pierre-Clément BRUNET, Mme Annabelle DHONDT, Mme Joëlle GOULMY, M. Pascal CASTELLI, Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Hélène STEPHANO, M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Philippe BATISTA.

Procurations : Mme Hélène STEPHANO en faveur de Mme Monique MAS, M. Jean-Philippe BOSSELUT en faveur de Mme Joëlle GOULMY, M. Philippe BATISTA en faveur de Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL.

Mme Karine NICOLAU-OLIVER est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : débat sur la protection sociale complémentaire des agents

En application des dispositions de l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires dans deux domaines :

- en santé, afin de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, non pris en charge par la sécurité sociale,
- et en prévoyance/maintien de salaire, afin de couvrir la perte de salaire liée à une incapacité de travail, une invalidité, une inaptitude ou un décès.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.



Une participation financière de la collectivité initialement facultative

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière a d'abord été organisée, à titre facultatif, par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, qui prévoyait deux dispositifs :

- La labellisation : l'agent choisit librement un contrat de protection sociale complémentaire portant un label délivré par un prestataire habilité. La collectivité peut alors participer financièrement à cette couverture, sous réserve du respect des conditions réglementaires.
- La convention de participation : la collectivité organise une procédure de mise en concurrence et sélectionne un organisme avec lequel elle conclut une convention de participation. Les agents qui adhèrent au contrat retenu peuvent bénéficier de la participation financière.

Le choix de la procédure appartient à la collectivité. Il intervient après avis du comité technique, selon les dispositions du décret. Les deux dispositifs doivent respecter les principes de solidarité définis par le texte.

Une participation financière de la collectivité devenue obligatoire

En application de l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'ordonnance du 17 février 2021 et le décret « santé-prévoyance » du 20 avril 2022 rendent la participation des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents obligatoires, quel que soit leur statut.

En **prévoyance**, le changement est intervenu le 1^{er} janvier 2025 et l'employeur verse au **minimum** 20 % d'un montant de référence (35 euros), fixé par décret en Conseil d'État, soit **7 euros**.

En matière de **santé**, la réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elle prévoit une participation minimale de l'employeur correspondant à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 € par décret en Conseil d'État, soit une **prise en charge minimale de 15 €**

Les participations financières à la protection sociale complémentaire des agents mises en place dans la collectivité

Par **délibération du 13 novembre 2024**, le conseil municipal a décidé d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du **risque prévoyance** portée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze, prenant effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans.

Dans ce cadre, la participation financière de la commune au titre de la protection sociale complémentaire, pour le risque « prévoyance », est fixée à **7,00 € par agent et par mois**, sans distinction selon le statut de l'agent ; la participation financière de la collectivité est versée exclusivement aux agents ayant souscrit au contrat proposé par le groupement MNT et RELYENS dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 19.

Par **délibération du 05 novembre 2025**, le conseil municipal a décidé d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du **risque santé** portée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze, prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans.

Dans ce cadre, la participation financière de la commune au titre de la protection sociale complémentaire, pour le risque « santé », est fixée à **40,00 € par agent et par mois**, sans distinction selon le statut de l'agent ; la participation financière de la collectivité est versée exclusivement aux agents adhérents au contrat collectif santé proposé par le groupement MNT et RELYENS, dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 19.

Le nouveau cadre juridique issu de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025

La loi du 22 décembre 2025 transpose en droit positif les dispositions du nouveau cadre juridique défini par l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Elle modifie principalement la PSC en matière de prévoyance :

- **adhésion obligatoire** : les contrats collectifs de prévoyance (incapacité de travail, invalidité) deviennent obligatoires pour tous les agents, sous réserve des dispenses réglementaires applicables ;
- **participation de l'employeur** : l'employeur public doit financer au moins **50 % du coût des garanties minimales prévues au contrat** ;
- amélioration des garanties : encadrement des couvertures et interdiction de certains refus de prise en charge liés à des antécédents médicaux.

Calendrier d'application

La loi du 22 décembre 2025 prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions relatives à la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire et au financement de la prévoyance :

Situation de la collectivité	Date d'application
Aucune convention de participation	A compter du 1 ^{er} janvier 2029
Convention en cours avec un terme antérieur au 1 ^{er} janvier 2029	A compter du terme de cette convention
Convention en cours avec un terme postérieur au 1 ^{er} janvier 2029	La convention en cours devra être mise en conformité avec les nouvelles modalités, dans le respect du Code de la commande publique

Ce débat permet aux élus de prendre connaissance des obligations réglementaires applicables, notamment en matière de prévoyance, d'adhésion aux contrats collectifs et de participation financière de l'employeur, afin d'anticiper les conséquences budgétaires et organisationnelles de la réforme. Il constitue également un temps d'échange sur les modalités de couverture des agents, l'attractivité de la collectivité, la prévention des risques professionnels et la fidélisation des personnels.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

.../

Mise en ligne le : 28/10/2026 14:53 (Europe/Paris)

Auteur de l'acte : Laurent L

https://www.ussac.fr/documents_administratifs/84993



Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant :

- que la protection sociale complémentaire constitue un enjeu important pour la protection des agents territoriaux contre les conséquences financières liées aux risques en matière de santé et de prévoyance ;
 - que ce dispositif comprend notamment la couverture des frais de santé ainsi que la couverture des risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité, à l'incapacité ou au décès ;
 - qu'il appartient au conseil municipal de débattre des garanties accordées aux agents de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire ;
 - qu'à ce titre, les informations relatives au cadre réglementaire applicable, aux dispositifs existants au sein de la collectivité et aux perspectives d'évolution ont été présentées au conseil municipal ;
- prend acte de la tenue du débat relatif aux garanties accordées aux agents de la commune en matière de protection sociale complémentaire, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique ;
- prend acte des informations présentées et des échanges intervenus au cours de la séance concernant les dispositifs de protection sociale complémentaire, les garanties en matière de santé et de prévoyance ainsi que les perspectives d'évolution de la participation de la collectivité ;
- précise que la présente délibération constate la tenue du débat et ne constitue pas, à elle seule, une décision relative au choix d'un dispositif de protection sociale complémentaire ou à ses modalités de mise en œuvre.

VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-077

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 28/10/2026



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Patrick CHANOURDIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : débat sur la protection sociale complémentaire des agents

Date de transmission de l'acte : 28/10/2026

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : MA-DEL-2026077 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20261027-MA-DEL-2026077-DE

Date de décision : 27/10/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. Autres

